



# ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

CONSEIL EXECUTIF  
Cent quatrième session  
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

EB104/6  
7 avril 1999

## Amendements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière

### Rapport du Secrétariat

1. Les amendements que le Directeur général doit apporter au Règlement financier sont soumis au Conseil exécutif pour confirmation, conformément à l'article XVI du Règlement financier & Dispositions spéciales.
2. Il est proposé d'inclure le mandat du Bureau de la vérification intérieure des comptes et de la surveillance (IAO), tel que décidé par le Directeur général, dans les dispositions de l'article XVII (Contrôle intérieur) des Règles de Gestion financière.
3. Le texte qu'il est proposé d'inclure figure en annexe au présent document. La date d'entrée en vigueur sera confirmée par le Conseil.

### MESURE A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

4. Le Conseil voudra peut-être examiner le projet de résolution ci-après, qui confirmera les amendements aux Règles de Gestion financière tels qu'ils figurent dans l'annexe :

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur les amendements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière;

CONFIRME, conformément à l'article 16.1 du Règlement financier, les amendements aux Règles de Gestion financière apportés par le Directeur général à compter du ..... concernant le mandat du Bureau de la vérification intérieure des comptes et de la surveillance.

ANNEXE

**TEXTE DES AMENDEMENTS AUX REGLES DE GESTION FINANCIERE**

117.2 Le Bureau de la vérification intérieure des comptes et de la surveillance (IAO) est chargé de la vérification intérieure des comptes, de l'inspection, du suivi et de l'évaluation de l'adéquation et de l'efficacité du système de contrôle interne de l'Organisation, de la gestion financière et de l'utilisation des biens, ainsi que des enquêtes sur les cas de mauvaise gestion ou d'autres irrégularités. Tous les systèmes, processus, opérations, fonctions et activités de l'Organisation peuvent faire l'objet d'un examen, d'une évaluation et d'une surveillance de la part du Bureau.

117.3 Le Directeur général désigne un chef du Bureau techniquement qualifié après avoir consulté le Président et les autres membres du bureau du Conseil exécutif. Il consulte également les membres du bureau du Conseil exécutif avant de mettre fin au contrat du titulaire de ce poste.

117.4 Le Bureau de la vérification intérieure des comptes et de la surveillance fonctionne conformément aux dispositions suivantes :

- a) Son chef rend directement compte au Directeur général.
- b) Le Bureau a librement et promptement accès en tout temps à tous les dossiers, biens, membres du personnel, opérations et fonctions de l'Organisation qui, selon lui, intéressent la question faisant l'objet de son examen.
- c) Il peut être directement saisi par des membres du personnel de plaintes ou d'informations concernant l'éventualité de fraudes, de gaspillages, d'abus de pouvoir ou d'autres irrégularités. Il ne sera pas exercé de représailles à l'encontre des membres du personnel qui fournissent cette information, sauf si celle-ci a été délibérément communiquée quoique fausse ou dans l'intention de désinformer.
- d) Il rend compte des résultats de ses travaux et formule des recommandations sur les mesures à prendre à l'intention du Directeur régional, du Directeur exécutif, du Directeur ou d'un autre responsable, avec copie adressée au Directeur général et au Commissaire aux Comptes. A la demande du chef du Bureau, l'un quelconque de ces rapports peut être soumis au Conseil exécutif, assorti des observations du Directeur général.
- e) Il soumet chaque année au Directeur général un rapport succinct sur ses activités, y compris leur orientation et leur portée, avec copie au Commissaire aux Comptes. Ce rapport est soumis à l'Assemblée mondiale de la Santé, en même temps que les observations jugées nécessaires.

= = =

---